



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1552
7 novembre 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1552ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 4 novembre 1996, à 15 heures

Président : M. BÂN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Allemagne (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

En l'absence de M. Aguilar Urbina, M. Bán, Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Allemagne (suite) (CCPR/C/84/Add.5)

1. A l'invitation du Président, les membres de la délégation allemande prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du quatrième rapport périodique de l'Allemagne (CCPR/C/84/Add.5).
3. M. BHAGWATI dit que, bien que l'attitude générale de l'Allemagne à l'égard des droits de l'homme soit exemplaire, il lui reste quelques inquiétudes. En particulier, il ne comprend pas les motifs de la réserve allemande à l'article 26 du Pacte, qui laisse apercevoir une certaine hésitation à entreprendre des investigations internationales sur les cas de plaintes concernant l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux.
4. Il s'associe à ce qu'a dit Mme Chanet à propos des articles 8, 9, 11 et 12 de la loi fondamentale, qui prévoient des droits limités aux seuls citoyens allemands.
5. Il aimerait savoir si le quatrième rapport périodique a été communiqué aux ONG allemandes avant de l'être au Comité.
6. Il s'associe aussi à la question posée par Lord Colville pour savoir s'il existe un système indépendant d'enquête sur les plaintes pour mauvais traitements de la part de la police. D'après un rapport d'Amnesty International, plusieurs plaintes dirigées contre un certain poste de police n'auraient guère eu de suites.
7. Après avoir demandé en vertu de quels textes et dans quels cas il est possible de procéder à une perquisition et de saisir des documents et autres pièces, M. Bhagwati dit qu'il aimerait également savoir si les détenus condamnés sont mis à la disposition de personnes physiques ou morales et autres associations pour travailler à leur service, et, dans l'affirmative, s'il faut pour cela qu'ils y consentent; si les détenus reçoivent alors un salaire et bénéficient de la protection sociale ordinaire; s'ils peuvent mettre librement fin à leur travail; et, lorsque le travail se fait dans un établissement pénitentiaire, quelles sont les heures de travail normales et le salaire minimum.
8. Il demande aussi si les salaires du secteur privé sont différents pour les travaux pénibles, et si les groupes à faible salaire, qui sont principalement composés de femmes, reçoivent des salaires inférieurs.
9. Il aimerait par ailleurs qu'on le renseigne sur les répercussions que la décision de la Cour européenne de justice dans l'affaire Kalanke c. Allemagne a pu avoir sur l'avancement des femmes dans les divers secteurs de l'économie, ainsi que sur les répercussions de la décision de la même Cour en l'affaire Vogt

c. Allemagne sur l'emploi et le renvoi des fonctionnaires désavantagés par leurs liens politiques antérieurs.

10. Quelle est la période maximum de détention au secret ? Est-il vrai que Birgit Hogefeld ait été tenue au secret de juin à décembre 1993, et, si c'est le cas, les autorités allemandes sont-elles conscientes des graves dommages physiques et psychologiques qui peuvent résulter d'un tel traitement ?

11. Le conjoint d'un citoyen allemand acquiert-il automatiquement la nationalité allemande, et les possibilités dans ce cas sont-elles les mêmes pour les hommes et les femmes ? La double nationalité est-elle possible ?

12. Est-il exact que les réfugiés de guerres civiles ne peuvent pas recevoir le statut officiel de réfugié en vertu de la loi et qu'on ne leur accorde que des permis temporaires, qui ne leur donnent d'autre droit civil ou politique qu'un accès limité aux soins médicaux et aux avantages sociaux ?

13. L'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés admet deux exceptions au principe du non-refoulement : si le réfugié représente un danger pour la sécurité nationale, ou s'il a été reconnu coupable d'un crime d'une gravité particulière et représente à ce titre un danger pour la population. Y a-t-il compatibilité entre ce texte et, par exemple, l'expulsion des Kurdes qui avaient cherché refuge en Allemagne ? Est-il vrai que les réfugiés bosniaques sont rapatriés, ou même expulsés ? S'est-on soucié de demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de rechercher s'ils pouvaient rentrer dans leur patrie sans danger ?

14. Qui prend la décision d'accorder ou non le statut de réfugié aux demandeurs d'asile qui sont retenus dans les aéroports ? Cette décision peut-elle être contestée légalement ? Arrive-t-il que la période de rétention de 19 jours soit prolongée, et dans quels cas ? Lorsque le statut de réfugié est refusé mais que le demandeur d'asile ne peut pas être expulsé, délivre-t-on un permis temporaire, ou bien la rétention administrative est-elle prolongée et, si c'est le cas, dans quelles conditions ? Quelles mesures prend-on pour veiller au respect de l'article 9 du Pacte dans le cas des personnes retenues dans les aéroports ?

15. Compte tenu de l'Observation générale No 23 (50) du Comité sur l'article 27 du Pacte, comment les droits prévus dans cet article sont-ils garantis dans le cas des minorités ethniques, des populations d'immigrés et des demandeurs d'asile ? Quelles mesures prend-on pour que la définition restrictive des minorités à laquelle il est fait allusion au paragraphe 244 du rapport soit compatible avec les obligations de l'Allemagne aux termes de l'article 27 ?

16. Comment le principe de la réunification familiale, proclamé à l'article 23 du Pacte, s'applique-t-il dans le cas des réfugiés, demandeurs d'asile et autres étrangers ?

17. Le programme de recyclage du personnel de police et du personnel pénitentiaire dans les nouveaux Länder de l'Est donne-t-il des résultats ? Les droits de l'homme sont-ils inscrits au programme des écoles, collèges et écoles de police ?

18. M. BUERGENTHAL, après avoir salué les arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale, qui joue manifestement un rôle essentiel dans la protection des droits

de l'homme en Allemagne, dit son inquiétude devant le progrès de la xénophobie et du racisme dans ce pays, et plus particulièrement devant les cas où la police n'intervient pas et semble même sympathiser avec les auteurs de tels actes, surtout dans certaines parties de l'ancienne République démocratique allemande. Il a l'impression que la protection des droits de l'homme n'a pas toute la place qu'elle devrait occuper dans la formation professionnelle des policiers.

19. M. POCAR, remarquant que sur certains points les statistiques font défaut parce qu'elles relèvent de la compétence des Länder, demande si c'est à ceux-ci que revient la tâche d'appliquer les articles du Pacte, et jusqu'à quel point les autorités fédérales contrôlent la conformité de leur action aux obligations de droit international de l'Allemagne.

20. A propos du principe de non-discrimination, il s'associe à ce qu'ont dit d'autres membres du Comité sur l'article 3 de la loi fondamentale. Au sujet du paragraphe 191 du rapport, où sont reproduites les réserves du Gouvernement allemand relatives à l'Observation générale 18 (37) du Comité sur l'article 26, il remarque que le gouvernement conteste la position du Comité selon laquelle certaines distinctions sont possibles si elles sont fondées sur des critères raisonnables et objectifs ayant pour but d'atteindre un but légitime aux termes du Pacte, et dit ne pas voir comment une distinction incompatible avec le Pacte peut être jugée acceptable ni quelle est la portée de l'exemple donné au paragraphe 6 des réserves du gouvernement.

21. Il est vrai que l'article 1, paragraphe 2, de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale précise que cette Convention ne s'applique pas aux distinctions entre citoyens et non-citoyens, mais ce n'est pas la même chose que de dire que ces distinctions ne peuvent pas être considérées comme discriminatoires. Pour sa part, M. Pocar ne voit pas à quoi tendent exactement les remarques du gouvernement à ce sujet, et il demande si cela signifie que l'Allemagne apporte une réserve au champ d'application de l'article 26, non seulement aux termes du Protocole facultatif, mais aussi aux termes du Pacte.

22. M. FRANCIS s'inquiète des violations du principe de non-discrimination que risquent d'entraîner les réductions de personnel dans l'ancienne RDA. Toute décision qui empêche des personnes normalement compétentes d'exercer leur profession est une atteinte à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 25, alinéa a), du Pacte. Il demande si les autorités allemandes ont prévu des programmes de réinsertion sociale par la recherche d'emplois appropriés et fait valoir que, dans beaucoup de cas, les personnes qui perdent ainsi leur travail ont été prisonnières des circonstances et forcées d'obéir à un régime répugnant pour exercer leur métier.

23. M. WECKERLING (Allemagne), répondant aux questions sur la succession d'Etats et les accords internationaux de l'ancienne RDA, dit que les obligations internationales de l'ancienne République fédérale d'Allemagne ont été étendues aux cinq nouveaux Länder, avec l'exception, par exemple, des accords territoriaux, comme dans le cas de la frontière orientale avec la Pologne. La RDA n'ayant pas formulé de réserves au moment de ratifier le Pacte, celui-ci se trouve valable pour l'Etat tout entier, avec les réserves formulées par l'ancienne RFA. C'est à la lumière de ces faits qu'il faut comprendre la position de la République fédérale d'Allemagne à l'égard de l'Observation générale sur l'article 26. Le Comité, qui avait des doutes à ce sujet, doit tenir compte de l'étendue du territoire auquel s'est étendue cette position et

se rappeler que le principe de l'égalité inscrit dans la loi fondamentale et l'existence de la Cour constitutionnelle garantissent en pratique le respect des dispositions de l'article 26.

24. Les différences que fait la loi fondamentale entre les citoyens allemands et les non-citoyens ne signifient pas grand-chose dans les faits, car les droits fondamentaux tels que la liberté d'association et la liberté de réunion sont inscrits dans la législation et la jurisprudence, notamment celle de la Cour constitutionnelle fédérale. Les articles 2 et 3 de la loi fondamentale proclament le principe de l'égalité des droits, et toute différence apparente est soumise à cette affirmation de principe.

25. Tout individu peut exiger le respect de ses droits fondamentaux en adressant une requête à la Cour constitutionnelle fédérale. Mais il peut aussi les perdre, par exemple en exprimant des vues d'extrême-droite.

26. Le Traité d'unification contient des dispositions qui définissent les conditions dans lesquelles les anciens fonctionnaires d'Etat de la RDA peuvent être privés de leur emploi dans certains cas. On a d'ailleurs beaucoup hésité à se servir de cette disposition, et il est arrivé aussi que les tribunaux en corrigent l'application. Le plus souvent, les conséquences pratiques de cette discrimination ont joué en faveur des anciens fonctionnaires de la RDA, qui ont été recyclés et affectés à d'autres emplois. L'Etat se réserve le droit de n'accepter dans la fonction publique que les personnes dont l'adhésion à la Constitution ne peut faire de doute.

27. Comme beaucoup d'autres pays, l'Allemagne souffre du chômage, et celui-ci est particulièrement grave dans les nouveaux Länder; mais il n'y a pas de rapport évident entre ce problème et la faible proportion des anciens fonctionnaires de la RDA qui ont été retenus par la suite dans la fonction publique. Les personnes qui ne pouvaient plus travailler pour des raisons d'âge ou pour d'autres motifs ont reçu une aide sociale et une pension de retraite en vertu des droits qu'ils avaient acquis dans l'ancienne RDA.

28. Les cas de mauvais traitements de détenus étrangers par la police donnent lieu à des enquêtes menées par des policiers d'un autre Land ou d'un autre territoire, ou par les membres du parquet. La loi allemande ne reconnaît pas aux particuliers le droit de procéder à des enquêtes. Les mesures disciplinaires peuvent aller jusqu'au renvoi de la police, ou affecter la carrière ou la rémunération de l'intéressé.

29. Il existe sur le plan fédéral comme au niveau des Länder des procédures d'investigation parallèles qui échappent à l'influence possible des membres de la police ou des forces de l'ordre sur lesquels portent les investigations. On a créé à Berlin, Brandebourg et Hambourg un système dit de "contrôle intérieur" pour procéder aux enquêtes internes sur les cas d'abus policiers, et d'autres Länder envisagent d'en faire autant. Des mesures préventives sont déjà en place dans de nombreux Länder, notamment sous la forme de programmes de formation destinés à aider les policiers à réagir en cas de stress et de conflit.

30. Les questions de droits de l'homme et le statut des étrangers apparaissent de plusieurs façons dans la formation professionnelle des policiers, et une série de séminaires a récemment été organisée sur la façon dont les membres de la police doivent se comporter à l'égard des étrangers. Des mesures ont également été mises au point sous l'autorité du Ministère fédéral de la justice

en prévision des cas possibles de comportement xénophobe dans la police, les établissements pénitentiaires et le système judiciaire en général.

31. La Cour constitutionnelle fédérale apporte une garantie d'efficacité dans le contrôle et la protection des droits fondamentaux et des droits inscrits dans le Pacte. Les décisions qu'elle rend sur les requêtes individuelles qui lui sont adressées permettent de jeter un regard objectif sur la législation allemande. La Cour peut proclamer la non-validité d'un texte de loi et contraindre le Parlement à le modifier en conséquence. Devant la réapparition des actes de violence xénophobe, la loi sur la prévention des crimes et délits a été appliquée en 1995 afin de veiller à ce que la décision judiciaire soit rendue aussi rapidement que possible après les faits – ce qui limite l'influence que peuvent avoir de tels exemples sur d'autres individus – et à ce que la détention provisoire soit aussi brève que possible. Cette procédure accélérée ne diminue pas la protection légale de l'inculpé : celui-ci peut toujours faire recours devant la Cour constitutionnelle fédérale, qui se livre alors à un examen détaillé de la décision judiciaire.

32. Mme VOELSKOW-THIES (Allemagne), répondant aux membres de la Commission qui ont dit que la xénophobie existe en Allemagne et que la police regarde sans rien faire, dit que, ces accusations d'ordre général n'ayant pas été confirmées par les enquêtes, le gouvernement ne les accepte pas. Depuis 1990, les policiers suivent une formation grâce à laquelle on a constaté une diminution du nombre des délits déclarés ayant un lien avec la xénophobie : de 2 277 en 1992 à 1 609 en 1993, puis 860 en 1994 et 540 en 1995. Le nombre des affaires d'anti-sémitisme est également passé de 41 en 1994 à 27 en 1995.

33. Ces chiffres montrent que la très vaste majorité des Allemands a une attitude positive à l'égard des étrangers et n'éprouve aucune complaisance pour les actes de violence qui sont dirigés contre eux; cette majorité les accepte d'ailleurs comme demandeurs d'asile. L'attitude à l'égard des Juifs est elle aussi positive.

34. M. HABERLAND (Allemagne) dit que les efforts d'assimilation des étrangers sont surtout axés sur la période de transition qui va de l'école à la vie active, période pendant laquelle on s'efforce d'améliorer leur connaissance de la langue allemande afin d'aider les jeunes gens à entrer sur le marché du travail. Les écoles peuvent enseigner la langue turque aux enfants d'origine turque, mais l'une des difficultés est que ces leçons ont lieu l'après-midi et qu'il y a donc beaucoup d'absents; certains consulats de Turquie offrent aussi des cours de langues. Le Comité recevra par écrit diverses précisions sur les efforts d'intégration du Gouvernement allemand.

35. S'agissant de l'aide culturelle aux 70 000 tziganes vivant en Allemagne, M. Haberland dit que ceux-ci ont créé dans les divers Länder leurs propres associations, réunies sous l'égide d'un Conseil central. Ce Conseil, qui est subventionné par le Gouvernement fédéral, comprend un centre de documentation situé à Heidelberg et financé à 90 % par le Gouvernement fédéral et à 10 % par le Land. Il y a aussi un théâtre tzigane, une radio et une télévision en langue tzigane, et des journées culturelles spéciales dans plusieurs Länder. Les enfants de tziganes apprennent l'allemand à l'école et la langue de leurs parents au sein de leur famille. Conformément à la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, des consultations ont été organisées avec les Länder en vue d'offrir un enseignement de la langue tzigane.

36. En réponse aux questions sur les délais requis pour obtenir la nationalité allemande, M. Haberland dit que le délai le plus court – cinq ans – est pour les conjoints d'Allemands, hommes ou femmes. Pour les personnes qui ont le statut de réfugié politique en vertu de la Convention de Genève et jouissent du droit d'asile, la période est de sept ans. Tout autre étranger peut demander la nationalité allemande au bout de dix ans de résidence, mais la décision relève du pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes et exige une bonne connaissance de la langue allemande.

37. Il y a deux groupes pour lesquels la naturalisation est un droit : les enfants et adolescents nés en Allemagne qui demandent leur naturalisation entre 18 et 23 ans, qui ont fréquenté une école allemande et n'ont pas de casier judiciaire; et les étrangers qui vivent dans le pays depuis 15 ans ou plus. Ces deux groupes doivent renoncer à leur première nationalité, le principe allemand étant d'éviter la double nationalité chaque fois que possible.

38. Les contrats des travailleurs recrutés par l'ancienne RDA au Viet-Nam, au Mozambique, à Cuba, en Pologne, en Angola et en Chine précisaient qu'ils pouvaient travailler en RDA pendant cinq ans seulement, puis devaient retourner dans leur pays. Après la réunification, le gouvernement a décidé que ces travailleurs devaient retourner dans leur pays au bout de ces cinq ans, mais cette décision a été fortement critiquée, la Commission fédérale pour les étrangers a demandé qu'elle soit annulée, et les Länder ont accepté en 1992 que la question soit réglée par le Ministre fédéral de l'intérieur.

39. Il a été décidé en 1993 que toute personne provenant du Viet-Nam, du Mozambique ou de l'Angola et entrée en Allemagne en vertu d'un contrat avec le gouvernement de l'ancienne RDA pouvait rester dans le pays, à condition d'avoir un contrat valable jusqu'au 17 décembre 1993 et de pouvoir subvenir à ses besoins. Cette période a ensuite été étendue jusqu'au 17 avril 1994. Beaucoup de gens répondaient à ces conditions, beaucoup d'autres n'y répondaient pas, et, après un accord de rapatriation conclu avec le Viet-Nam, un grand nombre d'anciens travailleurs vietnamiens ont commencé en 1996 à rentrer dans leur pays.

40. On a demandé si un membre de la minorité danoise du nord du pays qui s'installait dans une autre région perdait la protection spéciale qui est accordée à cette minorité : c'est le cas en pratique, car ces mesures de protection sont liées à la présence d'une importante population danoise dans cette partie du pays. C'est une région où le taux de chômage est important, et l'on fait de nombreux efforts, y compris par le biais d'une coopération germano-danoise au sein de l'Union européenne, pour y créer des emplois.

41. Malgré cela, les rapports entre Allemands et Danois en Allemagne du Nord sont souvent cités en exemple pour le reste de l'Europe. Du reste, un Centre d'études sur les problèmes de minorités en Europe doit s'ouvrir en Allemagne du Nord grâce à des crédits offerts par l'Allemagne, le Danemark et l'Union européenne.

42. On fait beaucoup pour aider les minorités nationales à préserver leur langue et leur culture, et il existe des jardins d'enfants et des établissements scolaires spéciaux pour les enfants de diverses origines linguistiques. Il faut cependant distinguer entre les minorités issues du déplacement des frontières et les minorités composées d'individus ayant librement choisi d'immigrer. Dans le dernier cas, l'Allemagne est moins soucieuse de favoriser l'emploi de la langue

originale, l'objectif poursuivi étant d'assimiler ces immigrants dans la société allemande.

43. La réunification familiale est possible pour la famille au sens étroit du terme, c'est-à-dire pour les conjoints et les enfants âgés de 16 ans au plus; dans certains cas spéciaux, la réunification peut également être autorisée pour des membres de la famille moins proches. La possibilité de la réunification s'applique de la même façon aux travailleurs étrangers et aux réfugiés, mais les demandeurs d'asile ne peuvent pas prétendre en jouir tant que leur demande d'asile est en cours d'examen. Le but poursuivi est une assimilation aussi rapide que possible des enfants des travailleurs étrangers, afin qu'ils puissent apprendre la langue et acquérir les qualités professionnelles qui amélioreront leurs chances d'emploi. L'Allemagne n'a aucun désir de voir ces enfants devenir des jeunes marginalisés.

44. M. Prado Vallejo a attiré l'attention sur le paragraphe 61 du rapport, où il est dit que les services d'enregistrement des étrangers peuvent accompagner les permis de séjour provisoire accordés aux demandeurs d'asile de certaines limitations géographiques. En fait, ces mesures n'ont cours que dans les villes ayant une large étendue géographique, comme Hambourg ou Brême, et ont pour but de permettre à ces services de limiter les déplacements des demandeurs d'asile à des fins administratives.

45. Les réfugiés de la guerre civile en ex-Yougoslavie n'ont pas droit aux soins médicaux prévus dans la loi sur les demandeurs d'asile. Ils peuvent recevoir des permis de travail si le poste recherché n'a été demandé par aucun citoyen allemand ni aucun citoyen d'un pays membre de l'Union européenne ou de son pays associé, la Turquie. Ces permis de travail sont fréquemment accordés. Ces réfugiés n'ont pas le droit de participer aux élections municipales, ce droit n'étant accordé qu'aux citoyens des Etats membres de l'Union européenne.

46. Le délai limite de 19 jours pour la rétention des demandeurs d'asile dans les aéroports ne peut être dépassé que si la procédure débouche sur un arrêté d'expulsion, ou encore si le demandeur d'asile a brûlé ses papiers d'identité, ce qui entraîne de longues négociations pour lui en donner de nouveaux. M. Haberland ne sait pas quelle est la période maximum pendant laquelle un individu peut être retenu dans les locaux d'un aéroport.

47. Mme HELLBACH (Allemagne), répondant à une question sur la nomination des magistrats dans les nouveaux Länder, dit qu'après les bouleversements de 1989-1990 des comités spéciaux pour la sélection des magistrats ont été créés, où se trouvaient réunis des magistrats de l'ancienne RDA et des représentants des autorités judiciaires constituées dans les Länder immédiatement après la réunification. Ces comités, après avoir examiné les antécédents de tous les magistrats de l'ancienne RDA, n'en ont confirmé que 600 environ dans leurs postes, sur quelque 1 600. Parmi les 1 200 magistrats du parquet, 365 seulement ont été retenus.

48. La création d'un corps de magistrats suffisamment nombreux présentait un problème difficile. Les Länder de l'Ouest ont prêté un grand nombre de magistrats à ceux de l'Est en vertu d'accords bilatéraux qui ont donné de fort bons résultats. La procédure judiciaire a été améliorée, malgré les difficultés que posaient les nouvelles dispositions et instructions applicables dans les nouveaux Länder.

49. Le nombre des procès étant très limité dans l'ancienne RDA, les avocats y étaient peu nombreux, et leurs qualifications étaient aussi souvent politiques que professionnelles. Leurs rangs se sont rapidement étoffés, passant de 600 à 5 500, et beaucoup d'avocats de l'Ouest ont choisi de pratiquer à l'Est.

50. Les mesures prises en faveur de l'égalité entre hommes et femmes, telles que l'adoption de la deuxième loi sur l'égalité de traitement (1994) et d'un amendement à un règlement administratif, ont beaucoup amélioré les conditions générales applicables aux emplois à temps partiel et ont donné aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en la matière. Le nombre des femmes aux postes supérieurs de la fonction publique n'est pas considérable, bien qu'un peu meilleur qu'au milieu et en bas de la hiérarchie. La création d'emplois à temps partiel a permis de faire certains progrès dans ce domaine.

51. Mme Hellbach n'a que des statistiques limitées sur la place des femmes dans la vie économique en général, mais on peut dire que les femmes ne sont pas très présentes parmi les cadres supérieurs : 6,5 % seulement dans les grandes entreprises. Les femmes réussissent dans les entreprises dont elles héritent, mais se heurtent à une dure compétition lorsqu'elles fondent leur propre entreprise ou leur propre service, surtout dans les nouveaux Länder.

52. Le Code civil a été modifié en 1994 afin que l'information sur les postes vacants soit offerte aux femmes comme aux hommes. Il est difficile pour une femme de prouver qu'elle a été refusée à cause de son sexe, mais, si elle réussit à le faire, elle peut demander une indemnisation. Les tribunaux du travail ont fixé le montant maximum de cette indemnisation à l'équivalent de trois mois de salaire.

53. L'Etat est tenu par la loi fondamentale de protéger la vie de l'enfant avant sa naissance. Les consultations nécessaires sont donc prévues, et la femme enceinte a trois jours pour réfléchir à sa décision avant de se faire avorter dans les douze premières semaines de sa grossesse. Si ces conditions sont réunies, le médecin qui procède à l'avortement n'encourt pas de responsabilité pénale. La situation est identique dans les deux parties du pays. Un projet de loi a été soumis au Parlement pour abolir la tutelle publique des enfants nés de mineures célibataires.

54. Mme FEY (Allemagne), répondant à la question sur les contacts extérieurs des individus détenus dans les établissements de haute sécurité, dit que les établissements créés pendant les années 70 à l'intention des terroristes ont presque tous été supprimés. Presque tous les prisonniers qui se trouvaient dans ces établissements ont été transférés dans des établissements ordinaires, ont les mêmes contacts avec l'extérieur que les autres détenus, et peuvent recevoir des visites ou des lettres de leurs proches et d'autres personnes.

55. Cependant, la direction des établissements pénitentiaires peut décider dans certains cas de surveiller ces visites pour des raisons de sécurité. Il en va de même pour les visites des avocats aux individus emprisonnés en 1970 pour actes de violence et création de groupes terroristes.

56. Les sanctions infligées aux détenus sont soumises à un grand nombre de contrôles, officiels et autres. Les plaintes émanant des détenus sont soumises aux organes chargés de superviser les établissements pénitentiaires, y compris ministères et tribunaux. Les détenus peuvent contester devant la justice toute mesure prise à leur encontre, et, si tous les autres recours judiciaires sont

épuisés, s'adresser à la Cour constitutionnelle fédérale et, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, à la Cour européenne de justice. La surveillance des conditions de vie des détenus se fait également par l'intermédiaire des conseils de prison, qui, composés de simples citoyens indépendants des autorités pénitentiaires, se rendent dans les prisons pour examiner les cas individuels et discuter des problèmes généraux qui se posent.

57. On a demandé si les étrangers incarcérés étaient informés de leur situation dans leur langue nationale : les forces de l'ordre et les autorités pénitentiaires ont en effet consenti d'importants efforts pour distribuer des feuilles d'information sur les droits et les obligations des prisonniers dans les principales langues étrangères, mais il n'est évidemment pas possible d'en faire autant dans toutes les langues de la planète. Les responsables des établissements pénitentiaires donnent aussi ce genre d'information oralement aux prisonniers, notamment lorsque ceux-ci sont illettrés. S'il est impossible de communiquer avec un détenu, on fait venir un interprète. Beaucoup de Länder emploient des étrangers comme conseillers, et cela aussi aide à faire circuler l'information.

58. Mme Fey se dit en mesure de mettre à jour les chiffres donnés au paragraphe 55 du rapport sur le nombre des individus en détention provisoire de 1989 à 1994 : le nombre total a considérablement augmenté, dépassant même le chiffre de 38 000, mais beaucoup de ces détenus - 10 000 environ - étaient incarcérés depuis un mois ou moins; 11 000 autres étaient incarcérés depuis un à trois mois, moins de 10 000 depuis trois et six mois, 5 700 depuis six mois à un an, et 1 900 depuis plus d'un an.

59. La détention provisoire ne dure habituellement pas plus de six mois, et elle ne peut être prolongée que si l'enquête est particulièrement longue ou difficile, et seulement sur ordonnance d'une cour supérieure régionale. L'inculpé peut demander à tout moment que la décision de le maintenir en détention soit réexaminée.

60. Répondant à plusieurs questions posées par M. Bhagwati, Mme Fey dit que la mise au secret n'est appliquée que dans des cas exceptionnels. Si elle dure plus de trois mois, elle doit être signalée au Ministère de la justice du Land. On n'a recours à ce type de mesure que pour des raisons de sécurité ou pour protéger un détenu contre une influence indésirable, et le principe de la proportionnalité est toujours strictement respecté.

61. Sauf interdiction spéciale, tous les détenus peuvent avoir des contacts journaliers entre eux et exercer un travail. Ils peuvent tous porter leurs propres vêtements, installer leurs propres rideaux dans leur cellule, décorer celle-ci avec des objets personnels, recevoir un journal, faire des études, etc.

62. Quant au travail des prisonniers, celui-ci n'est pas considéré comme une punition, mais, de même que l'enseignement, comme un facteur de réinsertion du prisonnier. Que celui-ci travaille dans la prison ou à l'extérieur, et que son employeur soit la direction de la prison ou une entreprise privée, c'est toujours l'autorité pénitentiaire qui reste responsable du contrôle technique.

63. D'après la loi sur les prisons, un détenu ne pourrait sortir de la prison pour travailler qu'avec son consentement; mais le décret d'application de cette loi n'a pas encore été promulgué, certaines autorités pénitentiaires craignant que ce consentement ne soit abusivement refusé. Le Gouvernement fédéral, bien

que tenant compte de ces objections, s'efforce d'appliquer les dispositions adoptées et espère que les formalités nécessaires à la mise en oeuvre de la loi sur les prisons seront achevées en 1997.

64. Pour ce qui est de la rémunération, les détenus qui travaillent dans les prisons elles-mêmes sont payés à un taux correspondant à 5 % du salaire moyen de toutes les personnes salariées pour l'année en cours. Pour l'année 1996, le salaire quotidien moyen était de 9,91 DM. Il y a cinq niveaux de rémunération, d'après la difficulté du travail, ainsi que des primes spéciales dans certains cas; le chiffre qui vient d'être donné correspond à la moyenne. Les détenus rémunérés sur cette base n'ont rien à dépenser pour leur nourriture ou leur entretien, ni pour leurs soins médicaux et autres frais. Ceux qui travaillent à l'extérieur reçoivent un salaire fixé par contrat et dont sont déduits les frais d'assurance sociale, etc.

65. Cette règle des 5 % est fréquemment discutée et généralement considérée peu satisfaisante, mais les initiatives faites pour augmenter ce chiffre n'ont pas été couronnées de succès jusqu'à présent, en raison de l'hésitation des Länder devant ces charges supplémentaires. Le Comité peut cependant être assuré que de nouveaux efforts dans ce sens seront faits.

66. M. WECKERLING (Allemagne), répondant sur les points a) et b) de la deuxième partie de la liste de points à discuter, dit que les constatations et les décisions du Comité sont reproduites dans les publications juridiques allemandes et prises en considération dans l'interprétation de la Constitution. Elles ont aussi des répercussions sur les décisions que rend la Cour constitutionnelle sur les requêtes individuelles qui lui sont soumises. Le Pacte a été invoqué au sujet de certains actes commis en RDA avant la réunification, tels que les ordres donnés pour tirer sur les gens qui essayaient de passer de l'autre côté du Mur de Berlin, et l'on a cité les articles 23 et 24 du Pacte à propos de la loi sur les enfants et les parents. De façon générale, la loi fondamentale va plus loin que le Pacte ou la Convention européenne dans les garanties accordées aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Dans les cas douteux, la justice prend toujours en considération les dispositions du Pacte et de plusieurs autres instruments internationaux.

67. A propos du point c), M. Weckerling dit que, les juges d'instruction n'existant pas en Allemagne, ce sont les services du parquet ou de la police qui procèdent à la recherche des éléments de preuve avant le procès, y compris en cas de perquisition et de confiscation. Le principe de la proportionnalité est respecté dans tous ces cas.

68. La mise des lignes téléphoniques sur écoute, autorisée par une loi de 1968, est soumise à un contrôle judiciaire et non pas policier. Le seul soupçon n'est pas considéré comme un motif suffisant, et l'infraction invoquée pour justifier la mise sur écoute doit être inscrite sur la liste des délits graves énumérés dans cette loi. La personne dont la ligne a été mise sur écoute en est informée ultérieurement, et seules certaines personnes en nombre limité peuvent prendre connaissance de ces enregistrements.

69. Les règles sont moins strictes pour l'inspection du courrier, qui peut être ordonnée sur simple soupçon, encore qu'il faille là encore que le délit soit d'une certaine gravité. Les photographies et les enregistrements vidéo faits à l'extérieur du logement du suspect ne sont autorisés que si les autres moyens d'enquête sont jugés inefficaces.

70. Les règles sont encore plus strictes lorsqu'il s'agit de tiers : leur filature n'est possible que s'il y a des motifs sérieux de les soupçonner de participation au délit. Les preuves orales surprises hors du logement des suspects sont également soumises à des règles extrêmement sévères.

71. Mme VOELSKOW-THIES, répondant sur le point e) – la réponse sur le point d) ayant déjà été donnée – dit que les données personnelles ne peuvent être réunies ou divulguées sans le consentement de l'intéressé, sauf s'il s'agit de prévenir un danger grave pour le bien-être général ou de la commission d'un acte criminel mettant en danger d'autres personnes. Certains types de données personnelles détenues par l'administration sociale peuvent être communiquées à la police si c'est dans l'intérêt public.

72. Les règles sur la protection des données s'appliquent également aux archives de la Stasi, sous réserve des dispositions de la loi du 20 décembre 1991 (voir le paragraphe 98 du rapport). Dans certains cas, le commissaire fédéral chargé de ces archives peut communiquer de sa propre initiative certaines de ces informations aux pouvoirs publics.

73. Les autres données personnelles qui peuvent dans certains cas être communiquées aux pouvoirs publics sans le consentement de l'intéressé sont celles que contiennent le Registre central fédéral (casier judiciaire, etc.), le Registre central des étrangers (octroi ou refus de permis de séjour) et le Registre central des infractions au code de la circulation.

74. Répondant sur le point f), M. WECKERLING dit que l'Allemagne adopte en matière de liberté de pensée, de conscience et de religion une position de neutralité, fondée sur le principe constitutionnel de la tolérance. Il n'existe pas d'Eglise d'Etat, et une totale liberté de conscience est garantie à chacun et protégée par la Constitution.

75. S'agissant des activités des sectes, l'Etat a le devoir de protéger les citoyens contre certains risques, et il ne suffit pas qu'une organisation se présente comme une religion ou une Eglise pour qu'elle soit reconnue comme telle. Un Etat démocratique et pluraliste ne peut se permettre de pratiquer une tolérance sans limite.

76. Il arrive dans certains cas que le Gouvernement fédéral lance un avertissement à un groupe considéré représenter une menace pour les droits garantis à tout citoyen. Encore faut-il évidemment que cette mesure soit proportionnée au risque en cause. Les résultats des poursuites qui ont été engagées dans un de ces cas ont confirmé la validité de la position du Gouvernement fédéral.

77. Les "commissaires aux sectes" auxquels il est fait allusion dans la question ne sont pas nommés par l'Etat, mais par certaines Eglises et autres organismes s'intéressant au phénomène des sectes. Jusqu'à présent, le Gouvernement fédéral a hésité à entrer dans le débat public sur cette question.

78. Mme VOELSKOW-THIES (Allemagne), en répondant sur le point g), dit que, bien que la loi fondamentale oblige tous les Allemands à accomplir leur service militaire à partir de l'âge de 18 ans, elle dispose en même temps que nul ne peut être forcé à porter les armes. Tout individu refusant de faire son service militaire pour des raisons de conscience doit en faire une demande écrite accompagnée de son curriculum vitae, de l'exposé détaillé de ses motifs et d'un

certificat de bonne conduite délivré par la police. Les auditions qui étaient nécessaires dans le passé ont été remplacées par une procédure écrite.

79. En cas de décision négative, le requérant peut faire appel devant la Cour administrative et, s'il le faut, devant la Cour constitutionnelle. Les personnes auxquelles le statut d'objecteur de conscience est reconnu peuvent se livrer à des travaux d'utilité publique dans les hôpitaux, les foyers pour personnes âgées, etc., ou se porter volontaires pour servir à l'étranger dans le cadre de l'aide au développement. Dans le cas des Témoins de Jéhovah, qui refusent à la fois le service militaire et les travaux de substitution, une règle spéciale leur permet de s'acquitter de leurs obligations en entrant au service d'un employeur en vertu d'un contrat sans rémunération.

80. M. HABERLAND (Allemagne), répondant sur le point h), précise que les fonctionnaires allemands ont le droit de se syndiquer comme tous les autres travailleurs et salariés. Par contre, ils n'ont pas le droit de faire grève, cela étant jugé incompatible avec les principes de loyauté inhérents à leurs contrats. Les travailleurs et salariés du secteur privé jouissent d'une liberté d'association sans restriction, droit de grève compris.

La séance est levée à 18 h 05.